

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Argenton-Château, en date du 18 juillet
1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier:

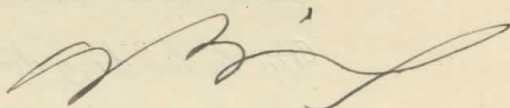
Le portail occidental de l'Eglise
d'Argenton-Château
(Deux-Sèvres)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres,
au Maire de la commune d'Argenteuil-Château
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 2 Septembre 1907.



OP. 01. 1005. 12411